

COORDINATION DU POLE
SOCIOCULTUREL

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE

CABINET

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'APPLICATION DE LA LOI N° 22-2010 DU
30 DECEMBRE 2010 FIXANT L'AGE D'ADMISSION A LA RETRAITE DES
TRAVAILLEURS RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL

Entre :

Le ministère du travail et de la sécurité sociale, représenté par :

- M. Antoine GAMBOU, directeur de cabinet du ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Et :

L'Union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO), représentée par :

- M. Alphonse MISSENGUI, président délégué.

Il a été conclu ce qui suit, en vue de répondre aux questions suscitées par l'application de la loi n° 22-2010 du 30 décembre 2010, fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail :

1) A propos de l'article 1^{er} de la loi n° 22-2010, s'agissant des ouvriers, manœuvres et travailleurs assimilés qui ont dépassé l'âge de départ à la retraite qui est de 57 ans :

Considérant que :

- certains ouvriers ne peuvent pas être automatiquement remplacés sans un minimum de formation de leurs remplaçants, notamment dans les métiers spécialisés, au risque de perturber le fonctionnement et l'activité de l'entreprise ;
- la mise à la retraite s'analyse en droit, comme une rupture du contrat de travail, et nécessite un préavis ;
- dans certains accords d'établissements ou conventions collectives de travail, un an ou deux ans avant la mise à la retraite, le travailleur bénéficie d'un changement de catégorie, d'une bonification d'échelons et d'autres avantages financiers ou matériels.

Or, ces charges de mise à la retraite peuvent être considérables si l'effectif des travailleurs concernés est important et génèrent de la fiscalité (taxe forfaitaire sur salaires, taxe d'apprentissage, TFNH et cotisation sociales) alors qu'elles n'ont pas été budgétisées ou approvisionnées en 2011 ;

- du point de vue psychologique, il est inhumain de mettre automatiquement en retraite des travailleurs qui ont entre 57 ans et moins de 60 ans, alors qu'ils se sont préparés à aller en retraite à 60 ans, sauf s'ils veulent aller avec le consentement de l'employeur sans préjudice pour l'entreprise ;
- la plupart des conventions collectives de travail stipulent des durées de préavis allant de 1 à 3 mois ;

3) Divers :

- Quels sont les travailleurs assimilés aux ouvriers et manœuvres ?

Il s'agit des travailleurs qui ne sont ni cadre, ni agent de maîtrise. Par exemple les employés : chauffeurs, jardiniers, garde-meubles, plantons etc....

- Quels sont les travailleurs qui font partie des hors catégories ?

La plupart des conventions collectives définissent cette notion et prévoient les salaires de cette catégorie exceptionnelle.

Dans le silence de la convention, il y a lieu de comprendre qu'il s'agit des travailleurs dont le classement et la rémunération sont au-delà de ceux prévus dans les classifications et les grilles salariales conventionnelles.

- En cas de report (article 3 de la loi), est ce que l'âge d'admission à la retraite a un caractère modulable ou obligatoire ?

A propos de l'âge de jouissance de la retraite, tel que prévu à l'article 3 de la loi en cause, il est sans ambiguïté qu'il est modulable. Mais il convient de noter que la loi a fixé des limites à ne pas dépasser :

- 60 ans, pour les manœuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés ;
- 65 ans, pour les agents de maîtrise et les cadres ;
- 70 ans, pour les cadres hors catégories. »

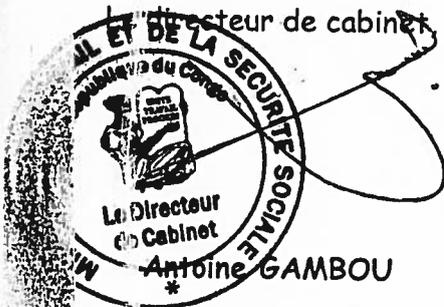
Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de sept (7) mois, allant du 31 mai au 31 décembre 2011.

Toute modification ou reconduction de ce protocole d'accord doit faire l'objet d'un avenant signé des parties.

Fait à Brazzaville, le 30 MAI 2011

Ont signé,

Pour le ministère du travail
et de la sécurité sociale,
Le Directeur de cabinet,



Pour l'Union patronale et
interprofessionnelle du Congo,
Le président délégué,



Alphonse MISSENGUI

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD

Loi n° 22-2010 du 30 décembre 2010 fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail.